



DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte-d'Or

Séance du 22 juin 2023

Président : Monsieur Rémi DETANG

Secrétaire de séance : Madame Céline TONOT

Convocation envoyée le 15/06/2023

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents participant au vote : 7

Nombre de procuration : 2

SCRUTIN :

POUR : 9

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres Présents :

M. Philippe BELLEVILLE

M. Nicolas BOURNY

M. Patrick CHAPUIS

M. Rémi DETANG

M. Dominique GRIMPRET

Mme Danielle JUBAN

Mme Céline TONOT

Membres Absents :

M. Jean-François DODET

M. Thierry FALCONNET

M. Jean-Claude GIRARD

Mme Dominique MARTIN-GENDRE

Mme Lydie PFANDER-MENY (pouvoir à Mme Céline
Tonot)

M. Pierre PRIBETICH

M. François REBSAMEN (pouvoir à M. Rémi Détang)

M. Guillaume RUET

OBJET : FINANCES
Affectation du résultat de l'exercice 2022

L'article L. 324-5 du Code de l'urbanisme dispose notamment que le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) « (...) *se prononce sur l'affectation du résultat* ».

De la même manière, les instructions budgétaires M44 (applicable aux établissements publics fonciers locaux jusqu'au 31/12/2022) et M4 (applicables aux EPFL depuis le 1^{er} janvier 2023), imposent de délibérer sur l'affectation du résultat d'exploitation.

Ainsi, il convient d'affecter en priorité et à titre obligatoire, le résultat excédentaire d'exploitation provenant du compte administratif 2022, augmenté du résultat reporté des exercices précédents, de la manière suivante :

- à l'apurement d'un éventuel déficit d'exploitation antérieur ;
- à la couverture du déficit de la section d'investissement, y compris les restes à réaliser, constatés au compte administratif 2022 (imputation au compte R1068).

Enfin, le solde, sur décision du conseil d'administration, peut être affecté soit en section d'exploitation (compte R002), soit en section d'investissement (dotation complémentaire en réserves au compte R1068).

Au vu de ces éléments, et en l'absence de déficit d'exploitation antérieur, il est proposé au Conseil d'Administration d'affecter en priorité le résultat d'exploitation excédentaire provenant du compte administratif 2022, augmenté du résultat reporté des exercices précédents inscrits au budget 2022, soit un montant total de **12 591 209,59 €**, de la manière suivante :

- apurement du déficit d'investissement à fin 2022 pour un montant de **11 804 203,77 €** ;
- inscription du solde en recettes d'exploitation (résultat reporté) pour un montant de **787 005,82 €**.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 324-5 ;

Vu l'instruction budgétaire M44 applicable à l'EPFL jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire M4 applicable à l'EPFL depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE

- **d'affecter** en priorité et à titre obligatoire, le résultat d'exploitation excédentaire provenant du compte administratif 2022, augmenté du résultat reporté des exercices précédents inscrits au budget 2022, de la manière suivante :

- apurement du déficit d'investissement à fin 2022 pour un montant de **11 804 203,77 €** ;
- inscription du solde en recettes d'exploitation (résultat reporté) pour un montant de **787 005,82 €** ;

- **de préciser** que les crédits correspondants seront inscrits au budget supplémentaire 2023 selon le détail ci-dessous :

- Excédent d'exploitation reporté (002 - Recette)	787 005,82 €
- Déficit d'investissement reporté (001 - Dépense)	11 804 203,77 €
- Couverture du déficit de la section d'investissement (1068 - Recette)	11 804 203,77 €

- **d'autoriser** la Directrice à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.